

ANNEX 5

Public redacted

From: Trial Chamber X Communications
Sent: 12 December 2019 09:28
To: [REDACTED]
Cc: [REDACTED] OTR Counsel Support Section; Trial Chamber X Communications; Doumbia, Seydou; Kassongo, Mayombo; Nsita Luvengika, Fidel; [REDACTED]
Subject: RE: URGENT - Préoccupations sur la représentation légale des victimes
Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Dear counsel,

The Chamber takes notes of your e-mail below. The Chamber wishes to clarify that the system of common legal representation adopted by the Single Judge in the pre-trial proceedings (Decision -289) still remains in place. Although the Registry has informed the Chamber this morning that arrangements have been made so that both legal representatives may attend today's status conference, the legal representatives should still act as a single team and will be allocated time to make submissions in that manner. Moreover, the Chamber would like to highlight that issues such as this, and in the instant case the re-examination of the current system, rather than being addressed by e-mail, should more appropriately be addressed via formal filing so that it is incorporated in the case record.

[REDACTED]
 On behalf of Trial Chamber X

From: [REDACTED]
Sent: 10 December 2019 19:15
To: Mindua, Antoine; Prost, Kimberly; Akane, Tomoko
Cc: Lewis, Peter; [REDACTED]; OTR Counsel Support Section; Trial Chamber X Communications; Doumbia, Seydou; Kassongo, Mayombo; Nsita Luvengika, Fidel; [REDACTED]
Subject: URGENT - Préoccupations sur la représentation légale des victimes

Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges,

Maître Doumbia, Maître Kassongo et Maître Nsita me chargent de vous communiquer le courriel ci-dessous :

« Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges,

Nous avons bien reçu notification de l'ordonnance de ce jour posant les sujets qui seront abordés lors de la Conférence de mise en état de ce 12 décembre.

Nous préparons au mieux cette conférence depuis que nous avons été informés de sa tenue.

Nous sommes toutefois confrontés aujourd'hui à une situation extrêmement problématique pour la représentation légale.

Nous sommes informés par CSS que « *Étant donné que la présence de deux Représentants légaux des victimes ne sera pas requise pendant la première conférence de mise en état devant la Chambre* », nous sommes priés d'indiquer lequel de Maître Kassongo ou Maître Nsita représentera les victimes lors de cette audience (Maître Doumbia s'étant déjà vu refuser en date du 4 décembre 2019 la possibilité de venir à La Haye pour ladite audience).

Nous sommes donc confrontés à une situation qui perturbe gravement notre organisation en vue de l'audience. Outre le fait que la requête de CSS constitue une intrusion dans l'appréciation des besoins de l'audience compte tenu du nombre de questions qui seront abordées et de la complexité de certaines d'entre elles, elle nous oblige, à la dernière minute, à prendre des dispositions qui seront préjudiciables aux victimes que nous représentons.

Nous disposons d'expériences complémentaires dans la représentation de ces victimes, nous avons réparti le travail entre nous de façon à pouvoir aborder les questions à l'agenda de façon claire et entendons pouvoir échanger entre nous, comme le feront les autres parties ou participants présents si la Chambre avait des questions particulières ou si l'un ou l'autre sujet devait mériter de tels échanges.

Nous souhaitons ajouter que nous comprenons que le Greffe entend faire le meilleur usage de l'aide légale. Nous voyons néanmoins, même sous cet argument, deux problèmes :

- Les Représentants légaux se voient allouer un budget de mission limité, fixé à l'avance pour l'équipe, sur une base annuelle (telle est en tous les cas l'information reçue). Nous ne comprenons dès lors pas pourquoi il nous est imposé d'office des restrictions sans que nous puissions nous même évaluer les conséquences des dépenses que nous sollicitons, conséquences que nous assumerons si nous devons épuiser le budget mission (les Représentants légaux ont déjà par le passé assumé personnellement le coût de dépenses de missions qui étaient refusées par le Greffe) ;
- La mesure prise sous l'argument d'une bonne gestion de l'aide légale (refus d'un déplacement Belgique - La Haye et séjour de deux jours) est disproportionnée au regard du préjudice causé à la représentation légale et à l'intérêt des victimes.

Considérant que la requête présentée par le Greffe constitue une décision soumise à des règles précises en matière de recours devant la Chambre, nous procéderons selon les textes. Cependant, l'entrave à la participation des victimes à la procédure et à l'accomplissement correct de notre mandat est telle que nous avons estimé devoir en informer la Chambre immédiatement au vu de la proximité de l'audience.

Sachant que cette requête nous est en outre présentée à la dernière minute par le Greffe, nous nous sommes permis d'user de la voie du courriel.

Les Représentants légaux estiment qu'une telle intrusion dans la stratégie de la représentation légale est totalement inacceptable car elle viole gravement les droits des victimes à un procès équitable. Ils espèrent que la Chambre puisse y remédier.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Juges de recevoir l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Maître Seydou Doumbia, Maître Mayombo Kassongo et Maître Fidel Nsita Luvengika
Représentants légaux des victimes »

Gestionnaire des dossiers

Représentation légale des victimes – Affaires Katanga et Al Hassan

Case manager

Legal representation for victims – Katanga and Al Hassan cases



This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.